Tu es plus en droit de le garder, tant que tu ne te remaries pas.

ʿAbdullah ibn ʿAmr ibn Al-ʿÂṣ (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate qu'une femme a dit : « Ô Messager d'Allah ! Cet enfant, mon ventre l'a porté, mon sein l'a nourri et mon giron l'a protégé. Son père m'a répudiée et il veut me l'enlever ! » Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) lui dit : « Tu es plus en droit de le garder, tant que tu ne te remaries pas. »

[Bon] [Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Dans ce hadith, une femme est venue se plaindre auprès du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) de son mari qui l'avait divorcée et voulait ainsi lui ravir son fils de force. Cette femme mentionna certaines caractéristiques qui prouvent qu'elle est plus en droit que le père d'obtenir la garde de l'enfant auprès d'elle ; en effet, son ventre lui a servi de réceptacle lorsqu'il était un fœtus, ses seins de source d'abreuvement après son enfantement, et son giron maternel était pour lui un endroit de douceur qui le sécurisait. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) approuva la description de la femme au sujet de ses propres caractéristiques et lui a dit qu'elle était plus en droit que le père d'obtenir la garde de l'enfant et qu'il était à elle tant qu'elle ne se remarierait pas avec un autre homme. Car si elle se remarie, elle n'aura pas plus de droit que le père au sujet de la garde de l'enfant, et celle-ci lui reviendra aussitôt. Effectivement, si la femme se remarie et que son fils reste avec elle auprès de ce nouvel époux, il se peut alors qu'il lui rappelle les faveurs qu'il lui a attribuées ou que l'enfant s'attache plus à lui qu'à son père, ou bien que d'autres inconvénients et préjudices se produisent.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58189